

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 septembre 2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES HAUTES ALPES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CERVIERES

Séance du 12/09/2024

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 7

L'an deux mille vingt-quatre et le 12 septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle du conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Jean Franck VIOUJAS Maire.

Date de convocation 05/09/2024

Présents : **VIOUJAS** Jean Franck, **GRANGERAY** Patrice, **ARNAUD** Richard, **CLEMENT** Gérard, **REY** Daniel, **FAURE BRAC** Marc, **MAILLET** Charles.

Absent : **LIONNET** Catherine, **COLOMB** Raymond, **FAURE** Honorine, **BLANCHARD** Marc.

Pouvoirs : **BLANCHARD** Marc à **MAILLET** Charles.

Secrétaire de séance : **ARNAUD** Richard.

Préambule

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 04 juillet 2024 ;
- Liste des décisions du maire et arrêtés pris depuis le dernier conseil municipal ;
- La délibération concernant la demande de DSEC est retirée de l'ordre du jour par manque d'informations concernant le cout des travaux à réaliser.

Ordre du jour

2024-055 : Signature de convention Département/Cervières, pour le maintien d'une piste destinée aux activités nordiques sur la RD 902 entre le hameau du Laus et le col d'Izoard.

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal présent de la demande du Conseil Départemental de conventionner avec la commune pour le maintien d'une piste destinée aux activités nordiques sur une section de la RD 902.

Monsieur le Maire propose de renouveler la convention pour une durée de trois ans et demande au Conseil Municipal de l'autoriser à la signer.

Le Conseil Municipal a délibéré et voté par:

8 voix **POUR**
0 voix **CONTRE**
0 **ABSTENTION**

AUTORISE : Monsieur le Maire à signer ladite convention, avec le Conseil Départemental afin de maintenir une piste **destinée aux activités nordiques**, balisée et sécurisée, avec l'engin de damage de la commune, entre le hameau du Laus et le col d'Izoard pour une durée de 3 ans.

2024-056 : Convention de viabilité hivernale - Conseil Départemental 05/Cervières.

Monsieur le Maire expose ;

Vu la loi L 3212-3 du Code des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune de Cervières ne dispose pas de moyens matériels et humains suffisants pour le déneigement et le salage de ses voies,

Considérant que la convention avec la commune pour le déneigement des voies communales du village de Cervières et du hameau de Terre Rouge, ainsi que les parkings, est arrivée à terme et qu'il convient de la renouveler pour une durée de 4 ans,

Monsieur le Maire rappelle les prestations assurées par le Département aux membres présents du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté :

Par : **8 POUR**
0 CONTRE
0 ABSTENTION

Renouvelle ladite convention dans les mêmes termes avec le Conseil Départemental des Hautes Alpes, définissant les modalités des prestations

Autorise le Maire de la commune de Cervières à signer le renouvellement de celle-ci pour une durée de quatre ans.

2024-057 : Tarifs de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond, des activités nordiques et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin pour la saison 2024/2025.

Monsieur le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants ainsi que les articles L.2333-81 à L.2333-83,

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L.342-27 à L.342-29 prévoyant le financement des pistes de ski de fond balisées et régulièrement entretenues,

VU la délibération du Conseil municipal instaurant la redevance ski de fond,

VU la convention annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT les dispositions de l'article L.2333-81 du CGCT prévoyant notamment : « Une redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin et destinés à favoriser la pratique de ces activités peut être instituée par délibération du conseil municipal de la commune dont le territoire supporte un tel site, ou de l'établissement de coopération intercommunale compétent, dès lors que le site comporte un ou plusieurs itinéraires balisés et des équipements d'accueil ainsi que, le cas échéant, d'autres aménagements spécifiques, et qu'il fait l'objet d'une maintenance régulière, notamment d'un damage adapté des itinéraires.

Chaque année, une délibération fixe le montant de la redevance et les conditions de sa perception, (voir annexe)

Dans le cas d'installations s'étendant sur plusieurs communes, le montant et les conditions de perception de la redevance sont fixés sur délibérations conjointes des conseils municipaux concernés.

L'accès libre et gratuit au milieu naturel est maintenu sur tout site nordique comportant des itinéraires de ski de fond ou de loisirs de neige non motorisés soumis à redevance d'accès, dans le respect des droits des propriétaires, des règlements de police en vigueur ainsi que des aménagements et du damage des itinéraires. »

CONSIDERANT que par délibération de 2002, le Conseil municipal a décidé la création du site nordique et en a délimité la consistance ainsi que les règles de perception de la redevance d'accès,
CONSIDERANT que le tarif de la redevance doit être fixé annuellement par délibération,
CONSIDERANT que l'Association NORDIC ALPES DU SUD, en application des dispositions susvisées de l'article L.2333-83 du CGCT, est chargée de contribuer sur le territoire à toutes actions propres à faciliter la pratique des activités nordiques et notamment le développement des équipements, la coordination des actions de promotion et l'harmonisation du montant des redevances,
CONSIDERANT les propositions d'harmonisation tarifaires émanant de l'Association NORDIC ALPES DU SUD,

Le Maire :

- **RAPPELLE** les tarifs 2023/2024 de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond, des activités nordiques et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin adoptés par le Conseil Municipal lors de sa séance du 28 septembre 2023 et propose les tarifs 2024-2025 comme présentés en annexe : article 2.
 - **PRECISE** que l'association NORDIC ALPES DU SUD est chargée des actions de promotion de la pratique nordique consécutives à l'instauration de la redevance et la vente des titres d'utilisation sur les Alpes du Sud,
 - **INDIQUE** que dans le cadre de cette mission, l'association peut, après en avoir informé la collectivité, procéder à toute action d'information sur le site, mettre en place toute campagne de promotion destinée à développer la pratique nordique sur le territoire de la collectivité,
 - **DIT** qu'en compensation l'association perçoit en fin de saison 12% du montant total des redevances perçues,
 - **RAPPELLE** que l'association vend pour le compte des collectivités adhérentes les titres qui offrent la libre circulation sur les domaines nordiques de ces collectivités, par le biais d'un site internet dédié,
 - **INDIQUE** que dans le cadre des Ventes en Ligne uniquement, l'Association peut percevoir pour le compte de la collectivité, le produit de la redevance.
 - **PROPOSE**, en conséquence, d'approuver les termes de la convention, annexée à la présente délibération, définissant les modalités de la perception de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin,
 - **PROPOSE** de renouveler la réciprocité avec l'espace Nordique du Queyras sur le site d'Arvieux-Izoard/Souliers, pour les fondeurs qui souhaitent basculer d'un côté et de l'autre du col d'Izoard lorsque cet itinéraire de montagne est ouvert, pour les détenteurs de Nordic Pass ski de fond 3h, journée (et 2 jours vendus par le Queyras)
 - **PROPOSE** de l'autoriser à signer avec l'association NORDIC ALPES DU SUD cette convention pour la saison hivernale 2024/2025.
 - **DESIGNE** Monsieur Jean-Franck VIOUJAS (titulaire) et Madame GUILLAUD Laure (suppléante) comme représentants de la commune au sein des instances de l'association NORDIC ALPES DU SUD.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté par :

8 voix **POUR**,
0 voix **CONTRE**,
0 **ABSTENTION**.

Approuve l'exposé du Maire.

Adopte pour la saison 2024/2025 les termes de la convention pour la perception de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin annexée à la présente délibération,

Autorise le Maire à signer avec l'Association NORDIC ALPES DU SUD la convention portant sur les modalités et les conditions de la perception de la redevance sur le domaine skiable ainsi que sur celles du versement de la participation de la commune au financement du développement des équipements destinés à la pratique des activités nordiques, ainsi qu'à celui de sa promotion.

2024-058 : Emplois de personnel pour la saison hivernale 2024/2025 dans le cadre de l'accroissement d'activité saisonnière.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de prévoir, cette année encore, la création de plusieurs postes de saisonniers pour les différentes tâches utiles au bon fonctionnement du site nordique de Cervières.

Monsieur le Maire propose :

- **Création :**

- de deux postes de pisteurs secouristes. Outre les secours, tous deux assureront également, l'accueil des skieurs, le contrôle et la vente des redevances ski de fond et la location de matériel de ski et raquettes à neige etc...
- d'un poste de renfort soit pisteur secouriste soit agent d'accueil sur les vacances de février 2025,

Ces embauches seront effectuées sur la base d'un plein temps. Les dates envisagées de début et de fin de contrat sont :

1/ Pour les 2 pisteurs secouristes courant décembre à fin mars.

2/ Pour le poste de renfort, les dates de contrat correspondront aux dates de vacances de février 2025.

Les dates de fin de contrat pourront être prolongées en fonction des nécessités de services de l'enneigement et de la date de fermeture du site nordique.

- **Rémunération :**

Les pisteurs secouristes seront rémunérés sur la base de la grille du grade des techniciens de la FPT, indice brut 397, indice majoré 370.

Primes de fin de contrat :

Afin de récompenser le travail et l'investissement des employés saisonniers, et d'encourager à maximiser les ventes, il est décidé d'octroyer une prime à ces agents, selon le chiffre d'affaires réalisé par eux-mêmes via les ventes sur les pistes (hors ventes en ligne et hors foyer de ski de fond) lors de la saison.

Cette prime sera versée une seule fois au terme du contrat de travail et calculée selon le montant des encaissements effectués sur la régie des redevances de ski de fond.

Pour info : la moyenne du Chiffre d'affaires réalisé par les agents saisonniers sur les pistes (hors ventes en ligne et hors foyer de ski de fond) ces 3 dernières années est de 19 000 €.

Calcul de la prime :

A partir de 19 000 € de Chiffre d'affaires réalisé par les agents sur les pistes de ski de fond (hors ventes en ligne et hors foyer de ski de fond) sur la totalité de la saison 2024/2025, 10% du montant dépassant ce montant sera reversé à chaque agent.

Ex : pour 22 000€ de CA réalisé, le montant dépassant est de 3 000€, la prime sera donc de 300€.

Il faut que le CA dépasse les 19 000 € pour déclencher la prime.

Celle-ci concerne les postes saisonniers à temps complet à minima d'une durée de 4 semaines. Le montant versé aux employés pour les contrats de courte durée, ou ayant été confronté à un arrêt de travail sera calculé au prorata des jours travaillés et indexé sur la base journalière du plus gros contrat de travail au sein de l'équipe :

-Calcul du montant journalier de la prime (N) = Montant de la prime/nombre de jours du plus gros contrat de travail de l'équipe

-Prime attribuée à la personne en arrêt de travail ou contrat de courte durée (arrondi à la dizaine supérieure) = Nombre de jour travaillé par la personne concernée x N (voir ci-dessus)

Ex : pour une prime de 300€ avec 112 jours (contrat le plus long) = 2.7€/jour x 32 jours (contrat renfort) = 86.4€

Sur décision exceptionnelle de l'équipe municipale, ce calcul pourra être modifié à l'avantage du salarié.

En cas de rupture de contrat (à l'initiative de l'agent ou de l'employeur) : aucune prime ne sera versée, sauf décision exceptionnelle de l'équipe municipale.

Monsieur le Maire indique que pour ce début de saison, l'équipe chargée du bon fonctionnement du site nordique, sera constituée de :

- Personnel permanent ;

* 2 personnels des services techniques possédant le PSE2, qui assureront la responsabilité de la sécurité des pistes de ski, le damage et l'entretien du site nordique.

* 1 personnel du service animation qui assurera le fonctionnement du foyer de ski de fond (accueil du public, vente et gestion des redevances, location de matériel nordique et autres, tenue à jour du planning de travail de l'ensemble de l'équipe.)

-Personnel saisonnier ;

* 2 pisteurs secouristes embauchés dans le cadre de l'accroissement d'activité saisonnier pour la saison 2024/2025, objet de cette délibération.

* 1 pisteur secouriste ou agent d'accueil (vacances de février 2025)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :

8 voix **POUR**,
0 voix **CONTRE**,
0 **ABSTENTION**

ADOPTE : ces propositions et autorise Monsieur le Maire à les mettre en œuvre.

DECIDE :

- que Monsieur le Maire pourra procéder à ses embauches et pourra prolonger éventuellement les contrats par simple avenant.

- que les heures supplémentaires qui devront être exceptionnelles et justifiées, pourront être récupérées ou exceptionnellement, rémunérées selon tarif en vigueur.

- les « congés payés » seront pris ou payés en fin de contrat en fonction des nécessités de service et des besoins de la collectivité.

- décide que ces personnels assureront des tâches polyvalentes relatives au site nordique en cas de manque de neige.

- que les candidats (es) seront reçus (es) en entretien d'embauche.

AUTORISE : Monsieur le Maire

- à procéder au recrutement de ce personnel comme défini ci-dessus.

- à signer les contrats de travail et tous documents utiles.

- à effectuer les dépenses nécessaires relatives à ces créations de postes.

Horaires de travail : seront établies avec la personne chargée de la tenue du planning de travail de l'équipe en accord avec Monsieur le Maire.

2024-059 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public eau potable 2023.

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par : 8 voix **POUR**,
 0 voix **CONTRE**,
 0 **ABSTENTION**.

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

2024-060 : Présentation du Rapport Social Unique (RSU)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu l'article L231-1 du code général de la fonction publique relatif à l'élaboration du rapport social unique ;

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales

Le RSU fait état des ressources humaines dont dispose la collectivité. Sa présentation donne lieu à un débat en comité technique qui donne son avis et Il doit également être présenté à l'assemblée délibérante. Cette présentation, obligatoire une fois par an, démontre la volonté du législateur de faire instituer un débat politique nouveau et réel sur les questions de personnel.

Ce document indique notamment les moyens budgétaires et en personnel, et rassemble les données sociales de l'année 2023. Il permet :

- D'apprécier les caractéristiques des emplois et la situation des agents de l'Etablissement Public Territorial et intègre également une partie sur la santé, la sécurité et des conditions de travail ;
- De donner lieu à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines depuis la création de l'Etablissement Public Territorial ;
- De répondre aux questions sur les contingents de personnel du territoire ;
- De mesurer l'évolution de l'ensemble des données RH (nombre d'agents, statut, temps de travail,
- Pyramide des âges, emploi des personnes en situation de handicap, absentéisme, etc.) :
- D'établir et mettre à jour les lignes directrices de gestion (LDG) en matière de stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, obligation nouvelle pour les employeurs publics depuis le 1er janvier 2021 ;
- De se comparer, le cas échéant, avec des collectivités de taille équivalente ;
- Et enfin de mettre en place des actions spécifiques mutualisées (GPEEC, plan de formation, etc.).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :

8 voix **POUR**,
0 voix **CONTRE**,
0 **ABSTENTION**

-Approuve le rapport social unique 2023.

2024-061: Location tractopelle et dameuse

Le Conseil Municipal,

Vu :

Le Code Général des Collectivités Territoriales,

La demande de location récurrente de la tractopelle ou de la dameuse émanant de particuliers

Le tarif fixé pour la location de ces équipements avec le personnel municipal dans la délibération du 27 mai 2003

Le besoin de réguler cette activité pour une gestion optimale des ressources communales,

Considérant :

Que la commune dispose d'une tractopelle et d'une dameuse,

Que la location de ces équipements peut générer des revenus pour la commune tout en optimisant leur utilisation,

Que le personnel municipal est qualifié pour l'utilisation de ces équipements et utilisera le matériel lui-même pour le compte du demandeur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :

8 voix **POUR**,
0 voix **CONTRE**,
0 **ABSTENTION**

Fixe le tarif de location de la tractopelle et de la dameuse à 150 euros de l'heure, avec un minimum de location d'une heure. Ce tarif inclut la présence et le service du personnel municipal qualifié pour l'utilisation des équipements.

Etabli les conditions générales de location comme suit :

- Demande de location : Toute demande de location doit être adressée à la mairie de Cervières au moins 7 jours avant la date souhaitée.
- Réservation : La réservation sera confirmée après la réception de la demande de location
- Responsabilité : Le particulier est responsable de tout dommage causé aux équipements pendant la période de location.

Donne mandat au Maire pour signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération et pour gérer les demandes de location.

Annule et remplace la délibération du 27 mai 2023 concernant la location de la tractopelle et de la dameuse

2024-062 : Cession de parcelle – Consorts Albertin-Imbert – AB 485

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une demande a été faite par les consorts Josette Albertin, Usufruitière ; Cédric Imbert, nu-proprétaire et Estelle Imbert, nu-proprétaire ; pour l'acquisition de la parcelle AB 485, d'une superficie de 14 m².

Il est rappelé que cette parcelle appartenait initialement au domaine communal public et qu'elle a été déclassée et intégrée au domaine communal privé suite à la délibération 2023-066 du 28 septembre 2023.

La parcelle AB 485 est proposée à la vente au prix de 60 € par m².

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par : 8 voix **POUR**,
 0 voix **CONTRE**,
 0 **ABSTENTION**.

Valide la vente de la parcelle AB 485, d'une superficie de 14 m², aux consorts Josette Albertin, Cédric Imbert et Estelle Imbert, au prix de 60 € par m², soit un montant total de 840 €

Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Dit que les frais de notaires seront à la charge de l'acquéreur.

Précise qu'une servitude de passage devra être prévue dans l'acte, au profit du propriétaire de l'appartement situé au rez-de-chaussée de la copropriété ainsi que de la cave de la parcelle AB 212.

Annule la délibération 2024-046 du 06 juin 2024

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une demande a été faite par Madame BAUCHET Stéphanie, née MICHELIN et Monsieur LAMBERT Philippe ; pour l'acquisition de la parcelle AB 486, d'une superficie de 82 m².

Il est rappelé que cette parcelle appartenait initialement au domaine communal public et qu'elle a été déclassée et intégrée au domaine communal privé suite à la délibération 2023-066 du 28 septembre 2023.

La parcelle AB 486 est proposée à la vente au prix de 60 € par m².

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par : 8 voix **POUR**,
 0 voix **CONTRE**,
 0 **ABSTENTION**.

Valide la vente de la parcelle AB 486, d'une superficie de 82 m², à Madame BAUCHET Stéphanie, née MICHELIN et Monsieur LAMBERT Philippe, au prix de 60 € par m², soit un montant total de 4 920.00 €

Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Dit que les frais de notaires seront à la charge de l'acquéreur.

Divers :

- L'assemblée Générale de l'Association des Maires Ruraux des Hautes Alpes se tiendra le samedi 21 septembre en mairie. La présence de Monsieur le Préfet, de Mesdames les députées, de Monsieur le sénateur, du président de la région Sud et de nombreuses autres personnalités est annoncée ;
- La recherche d'une personne pour l'accompagnement des enfants lors des trajets de la navette scolaire n'a toujours pas abouti. Cette recherche va se poursuivre via les réseaux sociaux et diverses structures (France Travail, France Service ...) ;
- La commission locale AVAP (Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine) s'est réunie le 11 septembre. Suite à évolution de la réglementation le document AVAP est devenu SPR (Site Patrimonial Remarquable). Or, la composition de la commission locale SPR est sensiblement différente de celle des anciennes AVAP (l'ABF notamment y fait partie des membres de droit). La composition d'une nouvelle commission, après consultation de la DRAC, va être proposée à Monsieur le Préfet.

Fin de séance : 21 heures 45

Le Maire

Jean-Franck VIOUJAS



Le secrétaire

